

Notes.

(réformes dans le Right of Recourse)

Art. 1009. - Mettre "Duly"; ce qui simplifie et remplace le "on the day of maturity" de 1055. - et le "as provided by Section 992 to 999" de 1009.

Art. 1011. - L'envoi du protest le lendemain est à peu près impossible en fait, en raison des surcoûts de travail ainsi donné. En France, où l'on a cette même règle, un projet de loi a été déposé en 1920 pour étendre ce délai (qui, en fait, n'est déjà plus observé : on a souvent derrière le délai de 2 jours pour enregistrer). En Angleterre, le système semble plus souple; art. 51, le protestant révoque quand il s'agit d'un bill étranger, mais une copie du document suffit quand c'est un bill local. - On pourrait de l'augmenter de 3 jours car il a été proposé au Parlement français, par le G. le 16 mars 1920 (Lamoureaux 1332).

Art. 1013. a) Les législ. étrangères demandent simplement la copie de la lettre de change. C'est une opération matérielle plus simple que l'analyse de mandée par l'art. précédent qui nous a vu. Cela semble mieux le faire. - On peut ne pas toucher à l'article, et ajouter seulement "et une copie de la lettre de change" à la fin de l'article. b) Il paraît inutile de faire figurer "The amount demanded made and the amount given up or the fact that the drawer or acceptor could not be found" dans les autres législations; mais il nous admettons que l'on